

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1895.

Projet de loi approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Bruxelles pour l'éclairage à l'électricité de divers bâtiments, et déterminant la compétence ministérielle à l'égard des contrats de l'espèce.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État porte que les ministres ne peuvent faire aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget.

La loi du 28 juillet 1871 a admis certaines dérogations à cette disposition, notamment en ce qui concerne l'éclairage au gaz, lequel peut faire l'objet de contrats d'une durée n'excédant pas dix ans.

Par suite de l'application de l'électricité à l'éclairage, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics a été amené à passer avec la ville de Bruxelles la convention ci-annexée, en vue de l'éclairage de divers bâtiments pendant un terme de vingt-cinq ans.

C'est ce terme qui a surtout déterminé la ville à souscrire la convention, dont les conditions sont fort avantageuses à l'État.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi approuvant la convention susdite, et autorisant les ministres à contracter à l'avenir pour la même durée dans des cas analogues.

Les marchés à conclure en exécution de la loi proposée seront compris dans l'état sommaire qui est soumis à la législature en vertu de l'article 46 de la loi du 15 mai 1846.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut ;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Agriculture et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La convention passée le 5 décembre 1894 entre le Département de l'Agriculture et des Travaux publics et la ville de Bruxelles, pour l'éclairage à l'électricité de divers établissements de l'État, est approuvée.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, les Ministres sont autorisés à conclure des contrats dont le terme n'excède pas vingt-cinq ans pour l'éclairage électrique des divers établissements de l'État.

Donné à Lacken, le 11 novembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEVER.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

CONVENTION.

Entre l'État belge, représenté par M. De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, d'une part,

Et la ville de Bruxelles, représentée par M. Buls, bourgmestre, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La ville de Bruxelles livrera le courant électrique au prix de six centimes les cent Watts-heures aux bâtiments suivants : Palais de Justice ; Conservatoire royal de musique ; Palais de la Nation ; Bibliothèque royale et Archives générales du Royaume, place du Musée ; hôtels et bureaux attenants des Ministères de la Guerre, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Agriculture, des Finances, de la Justice, des Chemins de fer et de la Marine, tous situés rue de la Loi, avenue des Arts, et rues de Louvain et Ducale ; hôtel de la Direction générale des Ponts et Chaussées, rue de Louvain ; bâtiments du Moniteur et du Timbre, rue de Louvain.

Si, dans l'avenir, la ville de Bruxelles diminue le prix de l'électricité livrée aux abonnés, elle sera tenue de fournir l'électricité dans les bâtiments susdits à un prix inférieur de 20 p. c. au prix principal fixé dans le règlement, étant entendu que le rabais de 20 p. c. ne donnera ni un prix supérieur à six centimes, ni un prix inférieur à cinq centimes les cent Watts-heures.

Toutefois, si le prix principal venait à descendre jusqu'à cinq centimes ou au-dessous, l'État paierait le même prix que le public.

ART. 2. La livraison de l'électricité se fera aux conditions du règlement ci-annexé et visé en double, adopté par le Conseil communal le 29 mai 1893 et modifié le 6 août 1894. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont remplacés par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. L'État belge concède gratuitement à la ville de Bruxelles, pour l'établissement d'une station secondaire d'électricité, avec moteur à gaz, dynamos et accumulateurs, l'usage de la partie des souterrains de la seconde cour du bâtiment des chemins de fer dont un plan en double expédition, paraphé par les parties, est annexé aux présentes, avec sortie des câbles du côté de la rue de Louvain et du côté de la rue Beyaert. La ville pourra faire usage de l'eau disponible du puits artésien.

ART. 4. La présente convention est conclue pour un terme de vingt-cinq

ans, à dater du jour de sa signature. A l'expiration de ce délai, elle sera maintenue pour une nouvelle période de dix ans, et ainsi de suite de dix en dix ans, s'il n'a pas été donné avis de résiliation deux années avant l'expiration de la convention ou d'une des périodes successives de prolongation.

Fait en double à Bruxelles, le 5 décembre 1894.

(Signé) BULS.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie,
du Travail et des Travaux publics,*

(Signé) LÉON DE BRUYN.

